

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la "Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la Déportation et du 79<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération des Camps" ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du **Samedi 27 Avril 2024 - 22h00 au Dimanche 28 Avril 2024 - 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- place Albert 1<sup>er</sup> ;
- rue d'Orléans, dans sa partie comprise entre la rue Mourot et la rue Faget de Baure ;
- rue Duplâa ;
- au droit du n° 104 de l'avenue Trespoey ;
- allée Alfred de Musset, au droit de la plaque commémorative posée sur le Palais Beaumont ;
- avenue Jean Biray, au droit de la plaque commémorative ;
- place de la Déportation.

Seul le bus des participants à la cérémonie peut être autorisé à stationner à ces endroits le temps de la cérémonie.

**ARTICLE 2** – Le **Dimanche 28 Avril 2024 de 10h30 à 12h00**, la circulation des véhicules est interdite et déviée à la diligence des services de Police sur les voies suivantes :

- rue Duplâa ;
- place Albert 1<sup>er</sup> ;
- rue d'Orléans, sur la partie comprise entre la rue Faget de Baure et la rue Mourot dans le sens de circulation rue de Liège vers rue Nogué et sur la partie comprise entre la rue Montpensier et la rue Faget de Baure dans le sens de circulation rue Nogué vers rue de Liège.

**ARTICLE 3** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 16/04/2024

Pau, le 10 avril 2024